

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités**  
Unité Réglementation et Sécurité Routières  
Coordination Départementale de Sécurité Routière

## **Règlement du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022**

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022 ainsi que les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2022.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr> et sur le site démarches simplifiées : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante : METTRE L'ADRESSE ICI

### **Article 1 - Objet de l'appel à projets**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, les services de l'État en Guyane représentés par Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, organisent un appel à projets s'inscrivant dans le Plan départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022. La coordination départementale de sécurité routière est chargée de sa bonne exécution.

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. Les services de l'État apportent leur soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions de sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière en Guyane a vocation à y être identifié, ceci afin de recenser et valoriser l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

### **Article 2 - Formalisation et contenu du dossier de demande**

La participation à l'appel à projets est ouverte aux collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif.

Le porteur du projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientation(s) d'action(s) décrites dans le document joint en annexe. Il devra le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant l'objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la (les) cible(s) visée(s) et le montage financier.

Pour rappel, le Document général d'orientation (DGO) 2018-2022 a retenu 7 enjeux :

- les deux-roues motorisés
- les usagers vulnérables (piétons/cyclistes)
- les addictions (alcool et stupéfiants)
- la vitesse
- le risque routier professionnel
- les jeunes
- les seniors

Il est nécessaire que les actions proposées soient en adéquation avec les enjeux indiqués ci-dessus.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets ou d'opération spécifiques, si possible inscrites dans le cadre d'une démarche globale et réalisées avant le 31 décembre 2022.

<b>Exemples de projets non-éligibles au financement du PDASR</b>
<b>Les charges de fonctionnement courantes</b> (fournitures d'énergie, achat de matériel informatique, repas, salaires, etc.)
<b>L'investissement ou l'achat de matériel lourd</b> (simulateur, projecteur, caméra, drones, etc.)
<b>Les dépenses d'infrastructures routières, les travaux d'agencement, d'aménagement ou de modification de la voie publiques</b> (construction d'un dos d'âne, achat ou installation de radar pédagogique ou de panneau "attention école", achat de silhouettes pour les passages pour piétons, etc.)
<b>La prise en charge de la masse salariale</b> des agents mobilisés lors de l'action de prévention
<b>Le financement des formations au permis de conduire</b> <b>Le financement d'une auto-école solidaire</b> <b>Les concours dont la récompense est le financement du permis de conduire</b>
<b>Les outils de répression et la maintenance des outils de répression des forces de l'ordre</b>
<b>La prise en charge du transport des élèves</b>

#### **Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention PDASR 2022 (un par action) : <b>CERFA 12156*3</b> (uniquement pour les associations, collectivités et établissements publics)
La fiche action locale PDASR 2022 dûment complétée et signée par le porteur de projet
Le bilan budgétaire de l'année précédente présenté en assemblée générale (pour les associations)
L'avis de situation au répertoire SIRENE
Le RIB complet sur lequel sera effectué le paiement de la subvention
Le(s) devis relatif(s) à l'action
Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet

## **Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de dossier sans demande de financement**

La fiche action locale PDASR 2022 dûment complétée et signée par le porteur de projet
---

Le calendrier des actions
---------------------------

Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet
--

**Les bénéficiaires d'un accompagnement financier au titre des exercices écoulés doivent être à jour des formalités administratives obligatoires, notamment la présentation d'un bilan financier et détaillé de l'action conduite.**

## **Pièces à fournir après la réalisation de l'action**

Pour les associations : un compte rendu financier de subvention : CERFA 15059*2
---

Pour tous : la fiche bilan de l'action réalisée
---

Ce bilan permettra aux services de l'État de mesurer la portée et les effets des actions proposées pour améliorer localement la politique publique de sécurité routière.

La coordination départementale de sécurité routière se tient à disposition de tous les partenaires potentiels du PDASR pour étudier en amont les détails de la mise en œuvre d'éventuels projets et pour les aider à constituer leur dossier.

Téléphones : 05 94 39 45 38 ou au 06 94 20 02 04

Courriel : [securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr](mailto:securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr)

**La date limite de réception des dossiers de demande est fixée au vendredi 29 avril 2022.**

**Attention : Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

## **Article 3 - Examen des projets**

Le Pôle de compétences de sécurité routière, présidé par Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et chef de projets sécurité routière, composée des acteurs institutionnels concernés par la sécurité routière, procédera à l'examen de l'ensemble des projets.

L'instruction des dossiers se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des questions complémentaires.

Un intérêt particulier sera accordé aux projets faisant preuve d'innovation tant sur le contenu que sur la mise en place de l'action proposée. Par ailleurs, les éléments suivants de la candidature seront examinés avec soin : public visé, action personnalisée, matériel utilisé, partenariats mis en place.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

Le montant de la subvention est attribué selon les justificatifs fournis par le porteur de projet .

Les décisions de la Commission sont souveraines et ne peuvent faire l'objet de recours. Elles seront notifiées aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission.

#### **Article 4 - Articulation avec la coordination départementale de sécurité routière**

La coordination départementale de sécurité routière rassemble les moyens et la logistique propres aux services de l'État et à vocation à coordonner l'action des acteurs impliqués sur le sujet de la sécurité routière et à contrôler la bonne exécution du PDASR.

Elle anime un groupe de bénévoles appelés "Intervenants Départementaux de sécurité Routière" (IDSR). Ces bénévoles interviennent à sa demande sur des opérations inscrites au PDASR.

Elle met à disposition gracieusement du matériel dont la liste figure sur la fiche d'action locale, suivant un planning de réservation.

#### **Article 5 - Vigilance particulière : protocole sanitaire COVID-19**

Dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de la COVID-19, le porteur de projet doit mettre en place un protocole d'animation tout en respectant les mesures sanitaires prescrites par le gouvernement.

#### **Article 6 - Communication**

La mise en place d'un dispositif de communication à l'occasion des opérations soutenues par le PDASR est souhaitée. Cette communication relève et s'effectue sous la responsabilité de l'organisateur. Les services de l'État se réservent toutefois le droit de participer à la communication donnée, au travers de ses moyens propres, si nécessaire.

Pour cela, il est demandé aux porteurs de projets de fournir des photographies libres de droits de son action. Le consentement à être photographié et à voir son image diffusée devra être obtenu par le porteur de projet auprès des participants photographiés. Les droits d'auteur de ces images fournies par les porteurs de projets seront cédés à titre entièrement gratuit aux services de l'État en Guyane. Les bénéficiaires s'engagent par ailleurs à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée, la participation des Services de l'État en Guyane et s'engagent également à y faire figurer le logo des services de l'État en Guyane ainsi que celui de la sécurité routière.

**Les bénéficiaires autorisent le préfet de la région Guyane à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.**

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun droit ou avantage quelconque.

**Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé (et qu'elles bénéficient ou pas d'une subvention de l'État) à ne pas porter atteinte à l'image de l'État et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulé.**

#### **Article 7- Responsabilités**

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR demeure pleinement responsable de son action.

Il doit, en outre, disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires pour assurer son opération en sécurité et conformément aux règles de l'art, notamment pour (liste non limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment du code de la route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances, etc) ;
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image, etc.

Les services de l'État ne sauraient être tenus pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en informer par écrit la coordination départementale de sécurité routière le plus rapidement possible.

En cas de non-respect de cet engagement par le porteur de projet, la coordination départementale de sécurité routière pourra annuler la subvention, selon les documents présentés par écrit par le porteur de projet ou en l'absence d'éléments transmis.

Les bénéficiaires s'engagent à répondre à toutes demandes d'informations sur l'action retenue de la part de la coordination départementale de sécurité routière.

## **Article 8 - Gestion administrative et comptable**

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la coordination départementale de sécurité routière sera l'interlocuteur privilégié du porteur de projet.

La subvention portera uniquement sur les dépenses se rapportant à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de demande.

Les justificatifs de dépenses et le bilan devront être parvenus à la coordination départementale de sécurité routière au plus tard un mois après la fin de l'action subventionnée.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le préfet. Il s'engage à conserver également l'ensemble des pièces comptables pendant le délai imparti après le paiement effectif de la subvention.

## **Article 9 - Évaluation**

Dans le cadre de sa politique d'évaluation et pour les actions subventionnées au titre du PDASR, la coordination départementale de Sécurité Routière se réserve le droit de :

- assister à tout ou une partie d'une action ;
- prendre contact avec les bénéficiaires de l'action pour recueillir leur avis sur les modalités et l'efficacité de l'action.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part de la coordination départementale de Sécurité Routière ou toute autre autorité mandatée par le Préfet.

## **Article 10 - Informatique et libertés**

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets. Il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ces données, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

\*\*\*\*\*

**Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.**

Nom, prénom, fonction, date, lieu, signature et cachet :